

STATUTS DE L'ASSOCIATION

"ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE ROCHELAISE MULTISPORTS"

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

1.1 - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèrent ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 et ses décrets d'application.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

2.1 - L'association a pour dénomination : "*Association Sportive Culturelle Rochelaise*" **MULTISPORTS**

2.2 - Elle pourra être habituellement désignée par le sigle : **A.S.C.R MULTISPORTS**

ARTICLE 3 – OBJET

3.1 - L'association a pour objet :

- D'encourager, de promouvoir, de développer, d'animer, d'enseigner, d'encadrer, d'organiser et de contrôler dans la limite de ses prérogatives, des activités sportives, artistiques et culturelles.
- De contribuer à la politique du ministère de la défense dans le domaine de la condition du personnel et de resserrer les liens entre tous les membres de la communauté de la défense et de la sécurité nationale
- De favoriser les contacts et les échanges avec le secteur civil dans l'intérêt du développement du lien « Armées – Nation », en proposant des activités aux personnes extérieures à la communauté de la défense.
- Au profit des personnels relevant du ministère de la défense, de la gendarmerie nationale et leurs familles, que ces activités soient à visée de compétition, de loisir, ou de pratique éducative et sociale.
- Il intègre les notions de développement durable et de protection de l'environnement dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, conformément à la charte du développement durable de la FCD se référant à celle du CNOSF prise dans le cadre de l'Agenda 21 et respectant les orientations économiques, sociales et environnementales définies par la stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable.
- De mener des actions, par le sport et la culture, pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap et pour le développement de la mixité.
- De responsabiliser les adhérents dans la vie associative comme dans la vie personnelle.
- De veiller à la formation des bénévoles et des salariés, dans chaque activité.
- D'assurer la formation aux premiers secours.

3.2 - L'association s'interdit toute discrimination et garantit notamment l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

3.3 - Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de l'éthique de la FCD et de la charte de déontologie du sport, établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

ARTICLE 4 – DURÉE

4.1 - L'association a une durée illimitée.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

- 5.1** - Le siège social de l'association est fixé à : **52 rue du rempart des voiliers – gymnase municipal Pierre.RUYBET
17000 LA ROCHELLE**
- 5.2** - Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération de l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.
- 5.3** - La déclaration est effectuée auprès des organismes compétents où ont été déposés les statuts : préfecture, sous-préfecture ou tribunal d'instance pour les clubs d'Alsace et de Moselle.
- 5.4** – Parallèlement, la fédération, la ligue régionale de la fédération et, éventuellement, les autorités militaires sont informées du transfert du siège social.

ARTICLE 6 - MOYENS D'ACTION

- 6.1** - Conformément à l'article 3 des présents statuts, les moyens d'actions de l'association sont :
- organiser des séances d'entraînement ;
 - organiser des activités physiques, sportives, artistiques et culturelles ;
 - organiser des expositions et des sorties de loisir.
 - organiser des conférences ;
 - la remise de récompenses et de prix ;
 - la publication d'un bulletin, avoir recours à tous moyens de communication (site internet, newsletter et réseaux sociaux) ;
 - la vente de produits ;
- 6.2** - Elle apporte son concours à des actions particulières initiées par les pouvoirs publics, de la jeunesse, des sports et de la vie associatives et de la culture.
- 6.3** - Toute cérémonie ou manifestations étrangère à l'association est formellement interdite.

ARTICLE 7 - AFFILIATION

- 7.1** - L'association est obligatoirement affiliée à la fédération des clubs de la défense FCD et obtient de ce fait l'agrément de la jeunesse et sport.
- 7.2** - L'association est rattachée à la ligue FCD Nouvelle Aquitaine, organisme déconcentré de la FCD, et s'engage à :
- Elle verse à la fédération le montant de la licence annuelle de chaque membre du club, permettant ainsi l'établissement des licences couvrant la saison sociale débutant le 1er septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.
 - Appliquer et se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération et la Ligue dont elle relève, ainsi qu'aux conventions établies par la FCD et d'autres Fédérations.
 - Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.
- 7.3** L'association peut également être affiliée à d'autres fédérations, la décision est prise par le comité directeur.

ARTICLE 8 – DÉCLARATION DES STATUTS

- 8.1** - Les statuts sont déclarés à la préfecture de LA ROCHELLE.

ARTICLE 9 - MEMBRES

9.1 - L'association comprend des activités ayant à leur tête un responsable. Celui-ci rend compte de ses actions au comité directeur et à l'assemblée générale.

9.2 - Elle se compose de :

➤ Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services spécifiques à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

➤ Membres adhérents :

Sont membres adhérents les personnes à jour de leur cotisation annuelle.

➤ Membres de droit :

Représentant de l'autorité hiérarchique compétente apportant son soutien à l'association.

Le ou les représentants de la municipalité.

➤ Membres bienfaiteurs

Ce titre peut être décerné à quiconque a contribué à la prospérité du club.

ARTICLE 10 – ADMISSION ET ADHÉSION DES MEMBRES

10.1 - Peuvent être membres adhérents de l'association :

- Les personnes des établissements publics.
- Les personnes militaires en activité de service ou retraite et leurs familles.
- Les personnels civils relevant du ministère des armées ou en retraite et leurs familles.
- Les personnes extérieures au ministère des Armées ou de la gendarmerie nationale ou étrangères, autorisées par le comité directeur.

10.2 - Pour être admis en qualité de membre de l'association, il faut être agréé par le comité directeur de l'association et avoir payé le droit d'adhésion en vigueur au sein de l'association.

10.3 - Le droit d'adhésion à l'association est décidé et validé par le comité directeur. Il est payable d'avance annuellement, en début de saison.

10.4 - Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

10.5 - Une contribution par activité peut également être demandée. Ces contributions sont fixées annuellement par le comité directeur en concertation avec les différents responsables de section.

10.6 - Les membres mineurs doivent être autorisés par leur représentant légal.

10.7 – L'association peut être amenée à limiter les conditions d'accès ou le nombre d'adhérents, soit pour des raisons de sécurité, de manque d'encadrement, soit pour respecter certaines dispositions imposées par l'autorité compétente.

ARTICLE 11 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ADHÉRENT

11.1 - La qualité de membre adhérent de l'association se perd :

- par la démission notifiée au président de l'association dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- par la dissolution de l'association ;
- par l'exclusion prononcée par le comité directeur pour défaut de paiement de cotisation annuelle;
- par l'exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts, pour motif grave relevant

du fonctionnement interne et portant préjudice moral ou matériel au club.

- pour tout autre motif grave,

L'intéressé(e) ayant été préalablement invité à présenter sa défense. A cette fin, l'intéressé peut être soit convoqué par le comité directeur ou être avisé de la réunion de délibération pour qu'il puisse formuler par écrit ses observations. Il peut être assisté d'un défenseur de son choix.

11.2 - Pour les membres exclus par le comité directeur pour motif grave autre que le non paiement de cotisation, le membre concerné doit obligatoirement être préalablement invité à présenter sa défense à la réunion du comité directeur. A cette fin, il peut formuler par écrit ses observations et/ou répondre à la convocation. En cas de recours demandé par l'intéressé, la décision appartient à l'assemblée générale convoquée à cet effet. Les autres sanctions disciplinaires applicables à un membre adhérent sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 12 - COTISATION

12.1 - Les membres de l'association acquittent chaque année une cotisation au club dont le montant est fixé par le comité directeur.

ARTICLE 13 - RESSOURCES

- 13.1** - Les ressources de l'association sont constituées par :
- les apports industriels ou intellectuels de ses membres ;
 - les cotisations et souscriptions annuelles des membres ;
 - les subventions qui peuvent lui être allouées ;
 - les revenus de ses biens ;
 - les dons manuels ;
 - le produit de ses ventes ;
 - le produit des manifestations ;
 - le produit des redistributions perçu pour service rendu ;
 - le produit du parrainage et du mécénat ;
 - les ressources créées à titre exceptionnel si il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
 - les autres ressources permises par la loi.

ARTICLE 14 - LE COMITÉ DIRECTEUR

14.1 - L'association est administrée par un comité directeur comprenant 7 membres au moins et 18 membres au plus, élus à bulletin secret, exclusivement par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans avec renouvellement par tiers tous les deux ans.

14.2 - Sont éligibles au comité directeur les membres adhérents de plus de 16 ans au jour de l'assemblée générale, jouissant de leurs droits civiques et ayant acquittés leur cotisation annuelle auprès de l'association à cette date.

14.3 – Tout adhérent à jour de sa cotisation et faisant partie du club depuis quatre ans peut faire acte de candidature au poste de président.

14.4 - La composition du comité directeur doit garantir notamment l'égal accès des femmes et des hommes, en fonction de la composition de l'association.

14.5 - Les membres sortants sont rééligibles.

14.6 - Le personnel salarié de l'association ou mis à disposition ne peut être élu au comité directeur.

14.7 - En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du comité directeur, dans l'intervalle de deux assemblées générales, soit par suite de décès ou de démission, soit par la perte de qualité de membre du comité directeur, le comité directeur pourvoit à leur remplacement par cooptation en procédant à une nomination, à titre provisoire. Cette nomination sera confirmée par vote à bulletin secret de l'assemblée générale ordinaire suivante, pour la durée du mandat restant. Dans le cas où le(s) poste(s) n'aurai(en)t pas été honoré(s) un appel à candidature figurera à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Les modalités pratiques sont fixées dans le règlement intérieur.

14.8 – Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées. Tous contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du comité directeur, sont conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation, au comité directeur et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

- 14.9** - Le mandat de membre du comité directeur prend fin :
- au terme du mandat prévu ;
 - par démission ;
 - par la perte de la qualité de membre de l'association.

ARTICLE 15 - RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR

15.1 - Le comité directeur est présidé par le président de l'association. Il se réunit :

- sur convocation du président, et chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins une fois par trimestre
- à la demande d'au moins la moitié des membres du comité directeur

15.2 - Tout membre du comité directeur absent ou empêché peut demander à un autre membre de le représenter.

15.3 - Les convocations comportant l'ordre du jour sont adressées à chaque membre du comité directeur au moins dix jours avant la réunion.

15.4 - Cet ordre du jour est arrêté par le président ou par les membres qui ont demandé la réunion.

15.5 - Sur l'avis de la convocation le président peut demander aux membres du comité directeur de lui indiquer huit jours avant la réunion l'inscription des questions de leur choix.

15.6 - Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente et représentée.

15.7 - Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est limité à trois.

15.8 - Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres du comité ou lorsque l'un de ses membres est personnellement concerné par la décision à prendre.

15.9 - En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

15.10 - Le personnel salarié ou mis à disposition de l'association peut être invité à la réunion avec voix consultative.

15.11 Il est tenu procès-verbal des réunions. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, ou leurs représentants. Ils sont conservés au siège du club.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

16.1 - Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

16.2 - Il définit les orientations de l'association.

16.3 - Il approuve les comptes de l'association, examine et arrête le budget prévisionnel et le rapport d'activité qui doivent être soumis à l'assemblée générale. Il fixe le montant de la cotisation annuelle due par chaque membre.

16.4 - Il prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine et à l'emploi des fonds de l'association ainsi qu'à la gestion du personnel.

ARTICLE 17 - LE BUREAU

Les membres du bureau sont élus par le comité directeur dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Ils doivent tous être membres du comité directeur.

17.1 - Le bureau se compose au moins :

- d'un président ;
- d'un secrétaire général ;
- d'un trésorier général ;

17.2 - Le nombre de membres du bureau ne doit pas former la majorité absolue des membres élus du comité directeur.

17.3 - Le président doit relever du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale, ou y avoir appartenu, le trésorier de préférence.

17.4 - Le bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du comité directeur. Il se réunit sur convocation du président.

17.5 - Le mandat du bureau est identique à celui du comité directeur, les membres sont rééligibles.

- En cas de vacance d'un membre, le comité directeur procède à l'élection de son remplaçant.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

18.1 - Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association.

- Il ordonnance les dépenses, dirige les travaux du comité directeur et du bureau.
- Il signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière du club.
- Il représente officiellement le club dans ses rapports avec les pouvoirs publics.
- Il préside les assemblées générales.
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
- Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le comité directeur.

18.2 - Le secrétaire, élu au sein du comité directeur, assure le fonctionnement courant de l'association. Il établit notamment les procès-verbaux des réunions du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale. Il tient le registre spécial et le registre des procès-verbaux.

18.3 - Le trésorier, élu au sein du comité directeur, est chargé de la gestion financière et comptable de l'association.

ARTICLE 19 - RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

19.1 - L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents de l'association de plus de 16 ans qui disposent d'une voix. Les membres de moins de 16 ans peuvent être représentés par un représentant légal.

19.2 – Un adhérent peut être représenté par un autre membre adhérent (dans la limite de trois pouvoirs y compris le sien)

19.3 - Les membres d'honneur et de droit peuvent assister à l'assemblée générale sans droit de vote.

19.4 - La convocation est effectuée par lettre simple ou par courriel ou par affichage indiquant la date, le lieu, l'heure du déroulement et l'ordre du jour arrêté par le comité directeur, au moins 15 jours avant la réunion.

19.5 - Les assemblées sont dites ordinaires ou extraordinaires ; seules les assemblées extraordinaires sont habilitées à modifier les statuts ou à prononcer la dissolution de l'association.

19.6 Le procès-verbal de chaque assemblée générale est signé par le président et le secrétaire général. Ils sont conservés au siège du club.

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

20.1 - L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président ou à la demande du tiers des membres de comité directeur ou du quart au moins de membres de l'association.

20.2 - Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

20.3 - Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes se déroulent à bulletin secret.

20.4 - L'assemblée générale ordinaire annuelle entend et approuve le rapport d'activité, le compte de résultat, le bilan et le budget prévisionnel.

20.5 - L'assemblée générale ordinaire définit la politique générale.

20.6 – L'assemblée générale peut nommer deux vérificateurs aux comptes. Dans cette hypothèse elle entend leur rapport annuel.

20.7 - Elle procède au renouvellement des nouveaux membres du comité directeur et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire par le comité directeur, en respect de l'article 14 paragraphe 14.7.

20.8 - L'assemblée générale est seule compétente pour :

- Acquérir ou prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association ;
- Consentir des baux ou des hypothèques sur les immeubles de l'association ;
- Céder ou transférer les dits immeubles ;

- Effectuer tous emprunts ;
- Accorder des garanties ou sûretés pour les comptes de tiers ;
- Placer les deniers qu'elle détient dans le cadre légal associatif.
- En cas de recours, procéder à l'exclusion d'un membre adhérent exclu par le comité directeur.
- Nommer les contrôleurs internes.

20.9 - Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

21.1 - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de la fusion avec d'autres associations.

21.2 - Elle est convoquée par le président de l'association.

21.3 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres, représentant le dixième des voix dont se compose l'assemblée générale.

- Elle ne délibère valablement que si 30% au moins des membres adhérents du club sont présents ou représentés.
- Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.
- Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés
- Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres adhérents présents ou représentés.

21.4 - En cas de modification des statuts, ceux-ci seront transmis aux autorités compétentes : Préfecture de La ROCHELLE

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

22.1 - L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 23 - COMPTABILITÉ

23.1 - L'association tient une comptabilité générale selon les normes édictées par le plan comptable du conseil national de la vie associative, et fait l'objet d'une note d'organisation financière.

23.2 - Il est établi, chaque année, le compte de résultat, le bilan et un budget prévisionnel. Ces documents sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

23.3 - Les registres comptables et toutes les pièces originales justificatives des opérations effectuées sont détenus au siège social.

23.4 - Il est tenu également une comptabilité du matériel.

ARTICLE 24 - CONTRÔLE

24.1 - Le contrôle de l'association peut s'effectuer par :

- les membres en consultant les documents établis par l'association ;
- les contrôleurs internes à l'association lorsqu'ils sont nommés par l'assemblée générale ;
- le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, des finances et des armées ou tous fonctionnaire accrédités par eux.
- La FCD ou la Ligue FCD Nouvelle Aquitaine, dans le cadre de son fonctionnement Fédéral.

24.2 - L'association présente les différents documents qui peuvent lui être demandés.

24.3 - Les juridictions financières, la cour des comptes et la chambre régionale des comptes possèdent également de larges pouvoirs pour contrôler les associations bénéficiant de concours publics.

ARTICLE 25 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

25.1 - Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points qui ont trait au fonctionnement de l'association et de ses activités.

Il est établi par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale.

25.2 - Le règlement intérieur constitue l'indispensable complément des statuts. Il doit être appliqué comme ceux-ci par chaque membre de l'association.

25.3 Il est complété par le règlement interne de chaque activité, soumis pour approbation au comité directeur.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION

26.1 - En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

26.2- Les biens de l'association sont dévolus en priorité à une autre association de la FCD ou à la ligue Nouvelle Aquitaine de la FCD.

26.3 - Une déclaration sera adressée, avec copie du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, aux destinataires suivants :

- préfecture de LA ROCHELLE ;
- ligue FCD nouvelle Aquitaine
- Fédération des clubs de la défense

ARTICLE 27 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

27.1 - Le bureau fait connaître dans les trois mois à la préfecture, sous-préfecture ou au tribunal d'instance de la ville de La ROCHELLE tous les changements survenus dans l'administration ou de la direction du club.

Fait à : LA ROCHELLE - Le 01 JUIN 2023

Président
DRAPEAU Stéphane



Secrétaire Général
PHILIPPONNEAU Christophe

